

Prise de position du Mouvement Écologique sur le projet de loi 8768 relatif au « Clean Industrial Deal »

Non au soutien de la technologie nucléaire au Luxembourg dans le cadre de la promotion économique !

Le projet de loi 8768 récemment présenté, visant à transposer le « Clean Industrial Deal » dans la législation luxembourgeoise, crée le cadre nécessaire pour les investissements et aides publics destinés à la mise en œuvre de la transition énergétique dans le secteur industriel, et donc à la trajectoire vers la « neutralité climatique ». Ce projet est actuellement examiné par la commission compétente de la Chambre des Députés.

Le Mouvement Écologique salue par principe le fait que le Luxembourg souhaite exploiter les possibilités offertes au niveau européen pour soutenir financièrement les investissements dans les capacités de production de technologies liées aux énergies renouvelables et à la décarbonation – telles que les batteries, le photovoltaïque, l'éolien, les pompes à chaleur, etc. Un tel cadre de politique industrielle constitue un élément important pour renforcer la création de valeur nationale dans le cadre de la transition énergétique et réduire la dépendance aux importations d'énergies fossiles.

Le Mouvement Écologique constate toutefois avec une grande inquiétude que la nouvelle version de « l'Annexe 2 » du projet de loi en question – qui dresse la liste exhaustive des produits, composants et matières premières critiques éligibles au sens de l'article 5 – classe explicitement les technologies nucléaires parmi les technologies « Net Zero » éligibles au soutien. Cela concerne concrètement les catégories suivantes :

- Technologies de l'énergie nucléaire de fission (centrales de fission nucléaire, y compris éléments combustibles, cuves de réacteurs, turbines à vapeur d'eau, générateurs de vapeur, etc.) ;
- Technologies du cycle du combustible nucléaire (cycle du combustible nucléaire, y compris centrifugeuses, eau lourde, systèmes de traitement du gaz, etc.) ;
- Autres technologies nucléaires (telles que les technologies de fusion nucléaire).

Ces catégories ont certes été reprises directement du cadre européen et ne constituent donc pas une règle spécifique au Luxembourg. Mais : l'UE laisse en principe explicitement aux États membres la marge de manœuvre nécessaire pour décider quelles technologies ils souhaitent effectivement soutenir au niveau national, ou non.

Le législateur luxembourgeois n'est nullement tenu, par les dispositions européennes, d'inclure les technologies nucléaires dans le dispositif national de soutien. Cela lui est entièrement laissé au libre choix. C'est pourquoi la question se pose de savoir pourquoi le Luxembourg a choisi cette voie !

Il est tout aussi troublant que ce fait soit passé sous silence dans l'« exposé des motifs » du projet de loi. Celui-ci ne mentionne que les technologies renouvelables (solaire, éolien, pompes à chaleur, électrolyseurs pour la production d'hydrogène). Ces technologies sont importantes pour assurer l'avenir du site industriel luxembourgeois et doivent donc être saluées.

Les investissements potentiellement élevés dans les technologies de captage, de stockage et d'utilisation du CO₂ peuvent déjà être remis en question d'un point de vue environnemental, en particulier lorsqu'ils entrent en concurrence avec le financement des énergies renouvelables.

Ce qui est particulièrement problématique, c'est que les technologies nucléaires continuent malgré tout à figurer dans les annexes.

Cela pose la question du sens de cette démarche : pourquoi le gouvernement luxembourgeois veut-il maintenir cette option ouverte, alors qu'il se positionne contre l'énergie nucléaire ? Serait-il envisageable que des industries de ce secteur s'implantent sur le territoire luxembourgeois ? Ou bien le gouvernement souhaite-t-il cofinancer des capacités de production nucléaire à l'étranger ?

Tous ces scénarios sont extrêmement problématiques.

1. Contradiction avec l'orientation de longue date de la politique énergétique luxembourgeoise

Le Luxembourg ne dispose pas de sa propre centrale nucléaire et s'est clairement positionné, en matière de politique énergétique, comme un pays non nucléaire – notamment grâce à des décennies d'engagement de la société civile contre la centrale nucléaire de Cattenom, située à proximité de la frontière. La stratégie climatique nationale (loi climat du 15 décembre 2020, PNEC) mise résolument sur les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et le couplage sectoriel, et non sur l'énergie nucléaire.

Une loi qui – ne serait-ce que par le biais d'une liste de référence technique – pourrait mettre à disposition des fonds publics luxembourgeois pour la mise en place de capacités de production de cuves de réacteurs, d'éléments combustibles, de centrifugeuses pour l'enrichissement de l'uranium ou d'autres chaînes d'approvisionnement nucléaires, est en contradiction ouverte avec cette position de principe. Il est incompatible avec la conception que le Luxembourg se fait de sa politique énergétique qu'un instrument explicitement destiné à « accélérer la transition énergétique » (exposé des motifs) puisse en même temps cofinancer la base industrielle de l'énergie nucléaire, alors même que l'on sait que l'énergie nucléaire est extrêmement coûteuse et que de nombreux projets connaissent des retards considérables.

2. L'énergie nucléaire n'est pas une technologie « propre » ou « Net Zero » au sens de la politique climatique luxembourgeoise

Le titre de la loi et ses objectifs parlent expressément de « technologies propres » et d'une « économie à zéro émission nette ». Le Mouvement Écologique conteste l'assimilation implicite de l'énergie nucléaire à des technologies « propres ».

Indépendamment du bilan CO₂ de l'électricité produite, l'énergie nucléaire soulève des questions non résolues concernant le stockage définitif des déchets radioactifs, la prolifération, la sécurité d'approvisionnement en uranium, ainsi que des risques importants en matière de sécurité et de responsabilité. Intégrer cette technologie dans une liste qui comprend par ailleurs les batteries, les modules solaires, les éoliennes, les pompes à chaleur et les électrolyseurs envoie un mauvais signal politique et place ces technologies sur un pied d'égalité, alors que les préoccupations en matière de sécurité et les risques potentiels sont d'une nature tout à fait différente.

3. Une mauvaise utilisation de fonds publics limités et une question de priorités

La « fiche financière » annexée au projet de loi présente un aperçu des fonds publics nécessaires pour les projets déjà identifiés, ainsi que des moyens financiers supplémentaires pour d'éventuels autres projets. Un volume total de plus de 170 millions d'euros est prévu jusqu'en 2034. Le texte indique que des projets supplémentaires pourraient éventuellement ne pas être soutenus, les moyens financiers actuellement prévus ne pouvant les couvrir. Dans ce contexte, il est d'autant plus important que les fonds publics disponibles, qui sont limités, bénéficient exclusivement aux véritables technologies d'avenir de la transition énergétique, plutôt que de devoir potentiellement entrer en concurrence avec des projets nucléaires.

Même si la probabilité pratique qu'une entreprise au Luxembourg dépose concrètement une demande pour des technologies nucléaires ou pour la fabrication de tels matériaux devait être faible, la simple inscription légale de cette possibilité a un effet symbolique considérable. Elle rendrait plus difficile pour le Luxembourg de se positionner de manière crédible, au niveau international et au sein de la Grande Région (notamment vis-à-vis de la France dans le contexte de Cattenom), comme un pays résolument non nucléaire, misant sur des systèmes énergétiques 100 % renouvelables et décentralisés.

Conclusion

Le Mouvement Écologique soutient l'objectif du projet de loi de promouvoir les investissements luxembourgeois dans les capacités de production pour la transition énergétique. Il demande toutefois avec insistance que :

- **l'énergie nucléaire et les autres technologies nucléaires (y compris la fusion) soient explicitement exclues de l'éligibilité au soutien prévue à l'article 5 et à l'« Annexe 2 » ;**
- **les moyens financiers et l'attention politique bénéficient de manière cohérente aux technologies véritablement renouvelables et économes en énergie.**

Ce n'est qu'à cette condition que la loi restera fidèle à sa propre ambition de soutenir la transition du Luxembourg vers une économie à zéro émission nette basée sur les énergies renouvelables, tout en restant en cohérence avec la position anti-nucléaire de longue date, largement partagée par la société luxembourgeoise.

6 juillet 2026